

1. Systèmes de gestion / Certificats / Autorisations

Allega dispose d'un système de gestion intégré et est certifiée dans la version actuellement en vigueur selon la norme:

| | |
|------------------|---|
| ISO 9001 | Système de gestion de la qualité |
| EN 9100 | Système de gestion de la qualité – Exigences pour les organisations de l'aviation, de l'espace et de la défense |
| ISO 14001 | Système de management environnemental |
| ISO 45001 | Système de management de la santé et de la sécurité au travail |

Approbation du changement de poinçon par le Swiss Safety Center selon les normes AD 2000-HP 0/ SVTI 201 / EN 13445-4 / EN 13480-4 / EN 12952-5 / EN 15085-5 pour le transfert de signes distinctifs en vue de l'identification de matériaux sur des produits semi-finis ou des composants.

(vgl. [Zertifikate – ALLEGA](#))

2. Confirmation de conformité des produits à la directive européenne 2011/65/EU (RoHS2) et à la directive déléguée 2015/863/EU (RoHS3) ainsi qu'à la directive RoHS chinoise SJ/T 11363-2006

La directive européenne „Restriction of the use of certain Hazardous Substances in electrical and electronic equipment“ (RoHS) vise à limiter l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

La société Allega confirme que tous les matériaux de la gamme Allega sont conformes à la directive RoHS.

Des confirmations spécifiques aux besoins des clients peuvent être demandées en envoyant un courriel à info@allega.ch

3. Confirmation de conformité des produits au règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH)

La société Allega confirme que tous les produits de la gamme Allega sont conformes à la réglementation européenne REACH. Nos produits ne contiennent aucune substance préoccupante répertoriée dans la liste „Substances of very high concern“ (SVHC).

Des confirmations spécifiques aux besoins des clients peuvent être demandées en envoyant un courriel à info@allega.ch

4. Confirmation de produits conformes sans composés per- et polyfluoralkylés (PFAS) conformément à la directive REACH 1907/2006/CE

La société Allega confirme que tous les produits de la gamme de stockage Allega ne contiennent pas de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS).

Des confirmations spécifiques aux besoins des clients peuvent être demandées en envoyant un courriel à info@allega.ch

5. Confirmation de produits conformes selon le Dodd-Frank Act Section 1502: Conflict Minerals (CMRT)

Les fournisseurs des produits de stockage Allega confirment que ceux-ci ne contiennent pas de substances provenant de régions en conflit, conformément à la section 1502 du Dodd-Frank Act américain.

Des confirmations spécifiques aux besoins des clients peuvent être demandées en envoyant un courriel à info@allega.ch

6. Confirmation de produits conformes selon l'Extended Mineral Reporting (EMRT)

La société Allega confirme que tous les produits de la gamme Allega en stock ne contiennent pas de cobalt ou de mica.

Des confirmations spécifiques aux besoins des clients peuvent être demandées en envoyant un courriel à info@allega.ch

7. Confirmation de produits conformes selon le Toxic Substances Control Act (TSCA)

La société Allega confirme que tous les produits de la gamme de stockage Allega sont conformes à la section 6 du TSCA.

Des confirmations spécifiques aux besoins des clients peuvent être demandées en envoyant un courriel à info@allega.ch



8. Déclarations de fournisseurs à long terme

La société Allega ne délivre pas de déclaration de fournisseur à long terme. Cela n'est pas possible compte tenu des origines différentes d'articles identiques. Il n'est pas non plus possible de faire d'autres déclarations concernant les accords de libre-échange, à l'exception de l'UE, de l'AELE (NO, IS) et de la Turquie.

Si vous avez besoin de déclarations de fournisseurs, veuillez vous adresser à info@allega.ch. Pour les clients dont le siège et l'adresse de livraison se trouvent en Suisse, nous établissons à partir de ce moment-là, dès que votre compte client a été adapté, des « déclarations du fournisseur sur la facture » et indiquons l'origine des articles. La variante de la déclaration de livraison à long terme n'est donc plus nécessaire.

9. Durée d'archivage des données

En principe, la période minimale de conservation est déterminée par les dispositions légales. Selon les exigences du client, une période minimale de conservation des données de commande et des certificats est également garantie jusqu'à 30 ans, entre autres dans le domaine de l'aviation.